



LA GARANTIE

SATISFAIT OU 100% REMBOURSE

Pour une prise en charge de votre résidence garantie
avec votre premier mandat de syndic, nous vous proposons **La Garantie !**

**180 jours d'essai,
Comblé ou 100 % remboursé sur honoraires courants du syndic**



Votre formulaire La Garantie est joint en annexe de notre proposition
Et en plus, nous préparons votre nouvelle assemblée, frais d'envoi
compris ! Hors frais de location de salle.

Parce que beaucoup pensent que faire confiance à un nouveaux syndic est un enjeu important, dès le départ nous souhaitons nous engager à vos côtés et vous accompagner dans vos projets.

Pour nos nouveaux clients, Sygi Partners® a créé La Garantie

Garantie proposée automatiquement à tout nouveau client

Conditions du recours de mise en œuvre La Garantie décrite pages suivantes ou verso



LA GARANTIE

Condition et Modalités de La Garantie Sygi Partners®

Article 1 : définition : OFFRE La Garantie est une offre commerciale. La Garantie est jointe à toute nouvelle proposition réservée aux nouveaux clients Sygi Partners. Les modalités sont précisées et applicables ci-après :

Possibilité d'essayer nos services de syndic pendant 180 jours à partir de la première nomination de Sygi Partners lors de votre dernière assemblée générale, satisfait ou remboursé selon un périmètre défini en article 4 ;

Article 2 : Objectif de la garantie : Votre Conseil syndical a la possibilité d'effectuer un recours direct pour le compte de votre syndicat de copropriétaires client de Sygi Partners pour changer de syndic à bon compte, s'il l'estimerait nécessaire après avoir contracté directement avec Sygi Partners en qualité de syndic lors de sa dernière assemblée générale. Auquel cas nous informons que les honoraires de gestion dite courante du syndic vous seraient remboursés au prorata de la période de mandat de gestion de Sygi Partners jusqu'au jour de la nomination de notre successeur.

Article 2 : durée de validité : 180 jours suivant la première nomination de Sygi Partners en Assemblée générale.

Article 3 : Date effective de mise en Œuvre et limite de mise en œuvre : vous avez la possibilité d'effectuer le recours dès le premier jour de contrat jusqu'au 180 ième jour de contrat sans interruption journalière, ni jours ouvrés ou fériés. Le client comprend 180 jours successifs calendaire.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre : Pour recourir à la Garantie, le Conseil syndical de la Résidence se concerta et par la voie de son représentant légal, constitué officiellement, défini comme étant le ou la présidente du Conseil syndical, le ou la Présidente du conseil syndical adresse un courriel envoyé dans les 180 jours suivant la nomination de Sygi Partners, par le biais de l'adresse courriel habituelle et officielle par laquelle le Conseil syndical échange dans le cadre de notre relation commerciale. Sygi Partners s'engage à informer tous clients dans le cas où nous serions amenés à changer d'adresse de correspondance courriel en transmettant la nouvelle adresse électronique à nos clients pour information. Il est précisé qu'un Conseil syndical est un organe indépendant et que le mode opératoire de l'envoi du recours par courriel n'appartient qu'au Conseil syndical confirmé par son ou sa présidente de Conseil syndical par l'action suivante : envoi d'un courriel à Sygi Partners dans les 180 jours notifiant la volonté d'organiser une Assemblée Générale en vue de nommer un nouveau syndic accompagné d'une ou plusieurs propositions commerciales de nouveau syndic. A réception du courriel, Sygi Partners proposera sous huitaine, un Ordre du jour, accompagné en annexe de la proposition du nouveau Syndic. Le ou la Présidente définira la date, l'heure et le lieu de la réunion à Sygi Partners dans le même courriel de constitution que celui notifiant le recours. Le cas échéant où le courriel serait incomplet, Sygi Partners adressera par courriel informatif une demande de précision, auquel le Conseil devra répondre dans un délai raisonnable (15 jours maximum). Il est convenu que sans réponse du conseil syndical par courriel à notre demande de précision dans le délai raisonnable des 15 jours, la Garantie sera caduque. Nous précisons que la garantie ne peut être activé qu'une seule et unique fois.

Sygi Partners s'engage à titre commercial, à vous préparer votre ordre du jour, envoyer votre nouvelle convocation, régler les frais d'affranchissement hors frais de location de salle. Il est précisé que Sygi Partners ne pourra faire partie du bureau de l'assemblée et qu'en conséquence il est acté notre absence.

Article 5, 6 et 7 page suivante

Article 5 : Périmètre de la garantie : Il s'agit d'une garantie devant permettre à tout Conseil syndical d'avoir la possibilité de tester nos services en qualité de syndic s'appliquant EXCLUSIVEMENT selon le périmètre dit tarifs « honoraires courants ». Nous informons que les honoraires complémentaires ou annexes restent à la charge du syndicat en totalité s'il devait y en avoir.

Sygi Partners agit pour le compte du client en qualité de représentant mandataire syndic et que le champ de « La Garantie » s'inscrit exclusivement dans le cadre de la relation commerciale entre Sygi Partners et son client Syndicat de copropriété (SDC). En aucun cas, un syndicat de copropriétaires ne peut se prévaloir de « La Garantie » dans le cadre où ce dernier rencontrerait une ou plusieurs difficultés avec un prestataire agissant pour votre Syndicat de copropriétaire étant une personne morale différente de la SARL Sygi Partners, Au vu de cette précision rédigée, le client en est pleinement informé, la confusion ne pouvant exister.

Article 6 : Périmètre juridique du mandataire : Conformément aux dispositions légales et jusqu'à la nomination de notre successeur, le champ juridique est applicable dans le cadre de notre mandat. Notre mandat s'éteindra de fait, le jour calendaire suivant la nomination de notre successeur. Les actions entreprises par tout Syndicat de copropriétaires sous notre gestion restent effectives qu'elle qu'en soit la durée.

Article 7 : Mentions utiles complémentaires : Ne pas jeter sur la voie publique, n'imprimer que si nécessaire. Sygi Partners® est immatriculé au RCS de Bobigny 534 948 286 00024 et détenteur d'une CPI 9301201900003958